Loi nº 2008-48 du 24 novembre 2008, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2009.

Vu la Constitution du 09 août 1999.

L'Assemblée nationale a adoptée;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I: MESURES PERMANENTES

Article premier: A compter du 1^{er} janvier 2009, l'article 6 de la section III, du Titre I du Régime fiscal et domanial de la République du Niger, relatif à l'impôt unique sur les traitements et salaires (IUTS) est complété ainsi qu'il suit:

32) l'indemnité forfaitaire de judicature perçue par les magistrats en fonction dans leur corps d'origine.

Art. 2 : A compter du 1er janvier 2009, le tableau C1 de la patente synthétique est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Profession	Chiffre d'affaires mensuel	Catégorie	Montant semestriel de l'impôt	Montant annuel de l'impôt
Télécentre privé (Exploitant de)	Supérieur à 700.000 F	10	45.000	90.000
	De 375.001 F à 700.000 F	11	32.500	65.000
	Inférieur ou égal à 375.000 F	12	25.000	50.000
Pressing (Exploitant de)	Supérieur à 900.000 F	2	350.000	700.000
	De 700.001 F et 900.000 F	6	200.000	400.000
	De 500.001 F à 700.000 F	7	150.000	300.000
	De 400.001 F à 500.000 F	8	100.000	200.000
	De 300.001 F à 400.000 F	9	80.000	160.000
	Inférieur ou égal à 300.000 F	10	45.000	90.000

Art. 3: A compter du 1^{er} janvier 2009, la section III du Titre II du Régime fiscal et domanial de la République du Niger relative à la taxe immobilière est complétée ainsi qu'il suit:

VII: PAIEMENT DE LA TAXE

Article 25 : Le débiteur de la taxe immobilière est le propriétaire des biens soumis à la taxe.

Les héritiers d'un contribuable décédé sont tenus de payer le montant des impositions mises à sa charge.

Article 26- La taxe immobilière est acquittée en deux (2) termes semestriels :

- au titre du premier semestre, au moins cinquante pour cent (50%) de la taxe au plus tard le 31 mars;
- au titre du second semestre, le solde au plus tard le 30 septembre.

Toutefois, le redevable qui le souhaite peut se libérer de la taxe en un seul paiement.

VIII: RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX LOYERS PROFESSIONNELS

Article 27 : Une obligation de retenue à la source est applicable aux loyers des immeubles bâtis et non bâtis pris à bail par les personnes suivantes :

- les contribuables relevant d'un régime réel d'imposition :
- l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements;
 - les organisations non gouvernementales ;
 - les projets, quel que soit leur mode de financement.

A) Montant de la retenue

Article 28 : Le montant de la retenue à la source est fixé à 10% du loyer payé.

La retenue à la source n'est pas opérée lorsque le montant du loyer mensuel est inférieur au seuil fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

B) Versement de la retenue

Article 29 : La retenue au titre d'un mois déterminé est reversée au service des impôts territorialement compétent au plus tard le 15 du mois suivant.

Toutefois, lorsque la périodicité du règlement est supérieure à un mois, la retenue est reversée au plus tard le 15 du mois suivant la période écoulée.

En cas de paiement de loyer par anticipation, le reversement de la retenue est opéré au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement.

Article 30 : Le locataire est tenu de remettre au service des impôts, à l'appui de ses paiements, un état des versements effectués à son bailleur.

Cet état doit contenir les indications ci-après :

- nom, prénoms, dénomination ou raison sociale, profession, domicile, adresse complète et, le cas échéant, le NIF du débiteur;
- nom, prénoms, dénomination ou raison sociale, profession, domicile, adresse complète et, éventuellement, le NIF du bailleur ;
- commune, quartier, lieu-dit, ilot, parcelle, référence cadastrale de l'immeuble et, le cas échéant, numéros de rue et numéro de porte ;
 - montant des sommes versées au bailleur ;
 - montant brut du loyer;
 - période au titre de laquelle les versements ont été effectués ;
 - montant de l'impôt retenu à la source.

Une copie de l'état est remise au bailleur

Article 31 : Les retenues effectuées au titre d'une période viennent en déduction de l'impôt dû par le redevable de la taxe immobilière.

Si le montant des retenues effectuées est supérieur au montant de l'impôt effectivement dû, le contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt imputable sur ses impositions à la taxe immobilière à venir sans limitation de délai.

Article 32: Tout débiteur qui n'aura pas effectué de retenues ou qui aura opéré des retenues insuffisantes est personnellement redevable du montant des retenues non effectuées. En outre, il perd, le cas échéant, le droit de porter les montants correspondant aux retenues non effectuées dans ses charges professionnelles.

Tout locataire qui a opéré des retenues mais les a reversées après expiration du délai légal est passible d'une indemnité de retard conformément aux dispositions des articles 348 et 348 bis du Titre VII du Régime fiscal et domanial de la République du Niger.

- Art. 4: A compter du 1^{er} janvier 2009, les insuffisances, le défaut ou le retard de dépôt relatifs aux déclarations TVA au titre du régime réel simplifié d'imposition sont sanctionnés conformément aux dispositions des articles 348 et 348 bis du Titre VII du Régime fiscal et domanial de la République du Niger.
- Art. 5 : A compter du 1^{er} janvier 2009, la section I du Titre III du Régime fiscal et domanial de la République du Niger relative à la TVA est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

Article 46:

Le montant versé ou reçu en contrepartie d'une opération taxable est réputé toutes taxes comprises lorsque la facture correspondante ou le document en tenant lieu ne comporte pas mention de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 47: Les personnes assujetties à la TVA qui se livrent à des opérations de vente au comptant de marchandises doivent les enregistrer sur des caisses automatiques, avec des bandes comportant un codage qui permette de distinguer, clairement, la nature de l'article, son prix unitaire et le paramétrage TVA.

Ces bandes doivent être conservées pendant un délai minimum de six (6) ans, à compter de la date d'encaissement.

La non utilisation de ce type de caisses et la non conservation des bandes ou toute autre irrégularité y relative sont sanctionnées respectivement d'une amende de cinq millions (5.000.000) de francs CFA et deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA sans préjudice des autres sanctions prévues en matière de TVA. En cas de récidive l'amende est portée au double.

Les sanctions ne sont applicables qu'aux infractions commises à partir du 1^{er} juillet 2009.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à celles relatives à l'obligation de facturation et au délai de conservation des pièces comptables.

Art. 6: A compter du 1^{er} janvier 2009, la section VIII du Titre III du Régime fiscal et domanial de la République du Niger relative aux jeux de hasard est modifiée et complétée comme suit:

Section VIII (nouvelle): Taxe sur les jeux de hasard

Article 1: Il est institué au profit du budget national, une taxe sur les jeux de hasard.

Article 2 : Par la présente loi, le jeu de hasard s'entend comme tout jeu où l'intelligence, le calcul n'ont aucune part.

Article 3: Cette taxe est applicable à tous les jeux de hasard organisés par les salles de jeux à l'exception de ceux organisés par la Loterie nationale du Niger.

Article 4: La taxe est assise sur les produits bruts des jeux ou sur le chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble des jeux mis à la disposition du public.

En tant que de besoin, les modalités pratiques d'application des présentes dispositions seront précisées par voie réglementaire.

Article 5: Le taux de la taxe est de vingt pour cent (20%).

Article 6: La taxe est due par l'entreprise qui organise le jeu.

Article 7 : -Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Article 8 : Les activités de jeu de hasard ne sont pas passibles de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Art. 7: A compter du 1^{er} janvier 2009, l'article 307 du Titre IV du Régime fiscal et domanial de la République du Niger est modifié et complété ainsi qu'il suit:

Article 307: Dans tous les cas où le contribuable saisit la juridiction compétente, soit au fond, soit en référé même à bref délai, il sera permis à l'administration Fiscale d'apporter ses moyens de défense.

Dans le cas où le contribuable requiert la saisine du juge des référés en vertu de l'article 808 du Code de procédure civile le délai dans lequel l'administration apportera ses moyens de défense est fixé par le juge au bas de l'ordonnance qui autorise le contribuable à assigner.

La présente disposition s'étend au contentieux en matière foncière, domaniale et cadastrale.

Art. 8 : A compter du 1^{et} janvier 2009, les articles 17 de la section II du chapitre I et 39 de la section 3 du chapitre II du Code de recouvrement sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 17:

- les redevances pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion ou de télévision nationale ou internationale.

Article 39 : Le délai de majoration pour la taxe immobilière commence à courir à l'expiration de chacune des échéances suivantes :

- -31 mars;
- 30 septembre.

Art. 9 : A compter du 1^{er} janvier 2009, le chapitre IX du Code de timbre est modifié et complété comme suit :

Article 468 nonies (nouveau)

Il est institué un droit de timbre en remplacement de certains frais perçus par les auxiliaires de justice et officiers ministériels, en sus des droits de timbre déjà existants.

Ce droit de timbre est de :

- mille (1000) francs pour les copies ou extraits des procès verbaux de conseil de famille ;
- deux cents (200) francs au titre des frais de légalisation des actes ou, copies d'actes ou au titre de toute forme d'authentification des actes de toute nature ;

- cent cinquante (150) francs au titre des frais de signature des certificats de nationalité ou des casiers judiciaires ;
- cinq cents (500) francs pour l'établissement des certificats de résidence;
- cinq mille (5 000) francs pour les procès-verbaux des constats d'accident de circulation routière;
- cinq mille (5 000) francs pour les copies des procès verbaux de prestation de serment;
- cinq cents (500) francs pour les déclarations de perte ou de vol;
 - cinq cents (500) francs pour les attestations de sinistre;
- cinq mille (5 000) francs pour l'attestation de vérification INTERPOL par véhicule;
- cinq mille (5000) francs pour la copie de l'autorisation de port d'arme ;

- cinq mille (5 000) francs au titre des frais de dossier pour l'établissement de passeport;
- dix mille (10 000) francs au titre des frais de signature de certificat d'inscription au Registre du commerce et du crédit mobilier, certificat d'inscription modificative au Registre du commerce et du crédit mobilier, certificat de radiation du registre du commerce et du crédit mobilier;
- dix mille (10000) francs pour la délivrance de certificat de non faillite ou de non liquidation;
- cinq mille (5 000) francs pour la délivrance des copies ou exemplaires des arrêts et jugements rendus par les Cours et tribunaux.

Les actes susvisés sont réputés non authentifiés et de nul effet lorsqu'ils ne sont pas timbrés.

Art. 10 : A compter du 1° janvier 2009, l'article premier de la section II du titre III du Régime fiscal et domanial de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit :

Section II: Droits d'accises:

I - Affaires imposables et taux :

Article premier (nouveau): Les cessions à titre onéreux, gratuit ou de fait, des produits suivants, aux conditions de livraison dans le territoire du Niger, sont soumises aux droits d'accises aux taux ci-après:

NTS/UEMOA (Code)	Désignation	Taux
08 02 90 10 00	Noix de cola	15% ad valorem
09 02	Thé	12% ad valorem
Ex chapitre 15	Huiles et corps gras alimentaires	15% ad valorem
20 09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	15% ad valorem
22 02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées et autres boissons non alcooliques, à l'exception des jus de fruits ou de légumes du n°20 09	15% ad valorem
22 03	Bière de malt	25% ad valorem
22 04 à 22 06 et 22 08	Autres boissons alcoolisées	45% ad valorem
24 02	Cigares, cigarettes et cigarillos	40%
24 03	Autres tabacs et succédanés de tabacs fabriqués, tabacs "homogénéisés" en "reconstitués"; extraits et sauces de tabacs	40% ad valorem
33 03 à 33 07	Produits de parfumerie et de cosmétiques	15% ad valorem

Les cessions faites par les maisons principales à leurs succursales ou magasins de détail et celles effectuées par les coopératives ou groupements d'achat à leurs membres sont imposables aux droits d'accises.

Sont assimilés à des cessions :

- les prélèvements effectués par les commerçants ou fabricants pour leurs besoins propres;
- l'affectation à la consommation personnelle ou familiale par toute personne lorsque ladite affectation est consécutive à des entrées directes de produits provenant de l'extérieur du Niger.

Art. 11 : A compter du 1^{er} janvier 2009, le chapitre premier relatif aux dispositions générales du Code du timbre est modifié et complété comme suit :

Modes de paiement de l'impôt

Article 320.- Dans les divers cas, où en matière d'impôt, le paiement est attesté par l'apposition de timbres, vignettes ou marques, l'administration peut, dans certaines conditions, autoriser les redevables soit à acquitter les droits sur états, ou d'après un système forfaitaire, soit à substituer aux figurines des empreintes imprimées à l'aide de machines spéciales.

Ces modes particuliers de paiement de l'impôt du timbre sont réglementés par le présent livre.

Paragraphe 4. - Emploi des machines à timbrer

Article 355.- Sont désignés sous le nom de machines à timbrer, les appareils destinés à apposer sur les documents ci-après énumérés, les empreintes représentatives de divers droits de timbres perçus par les recettes des impôts, dont ces documents sont passibles.

L'emploi de machines à timbrer est autorisé pour le timbrage :

- 1°) des actes soumis au timbre de dimension;
- 2°) des lettres de voiture ;
- 3°) des quittances;
- 4°) des effets de commerce.

Article 356.- Seules les machines à timbrer, propriété de la direction générale des impôts, sont utilisées au Niger dans les conditions fixées par cette administration.

Article 357.- Les machines sont mises, par la direction générale des impôts, par contrat de location, à la disposition des utilisateurs dûment autorisés qui pourront être des sociétés, compagnies, banques ou maisons de commerce.

Les modalités pratiques du contrat de location de ces machines seront déterminées par voie règlementaire.

Article 358.- Chaque machine doit porter:

- a) la lettre distincte attribuée par l'administration au concessionnaire;
 - b) un numéro individuel dont la série est continue.

Ces deux indications sont reproduites dans les clichés donnant les empreintes de timbrage qui portent également la date de l'apposition, un numéro particulier ainsi que le nom et la désignation de l'utilisateur et la recette des impôts à laquelle l'utilisateur est rattaché.

Article 359.- Les machines doivent être présentées au service chargé du contrôle technique de l'administration des postes, pour y être individuellement essayées, approuvées, poinçonnées et scellées. Ce service délivre pour chaque machine un billet de contrôle sur lequel est indiqué le chiffre marqué par le compteur après vérification et scellement.

Article 360.- Toute installation de machine à timbrer est subordonnée au versement par l'utilisateur d'une provision afférente au paiement des droits de timbre, à la perception desquels la machine est affectée; elle ne peut avoir lieu qu'en présence d'un représentant de la recette des impôts.

La provision est versée et renouvelée à la section enregistrement de la recette des impôts désignée.

Elle est fixée par le directeur général des impôts et est au moins égale au montant moyen de la valeur des timbres employés pendant un délai d'un mois.

Le versement de la provision peut être remplacé par l'engagement personnel d'acquitter les droits et pénalités contractés par un établissement bancaire agréé par l'administration. Cet engagement est transmis au directeur général des impôts.

Article 361.- La direction générale des impôts doit retirer immédiatement du domicile de l'utilisateur et remplacer toute machine louée dont le fonctionnement lui est signalé comme défectueux. Le retrait et le remplacement sont supervisés par un représentant de l'administration fiscale.

Article 362.- Il est interdit à l'utilisateur de faire effectuer ou d'effectuer les opérations suivantes :

- 1. de se faire livrer des pièces détachées en remplacement ou non d'une pièce déjà fournie;
- 2. d'effectuer ou de tolérer que soient effectuées des réparations de toute nature;
- de modifier d'une façon quelconque une des parties du mécanisme des machines en service.

Article 363.- L'administration est tenue d'effectuer gratuitement, en cas de changement de tarif le remplacement des clichés pour mettre les empreintes en concordance avec les nouveaux tarifs.

Article 364.-Les fournisseurs des machines, de même que les opérateurs intervenant sur celles-ci, sont pécuniairement responsables, vis-à-vis de la direction générale des impôts, du paiement des droits de timbres exigibles sur les documents établis par les utilisateurs, en cas de fraude provenant d'une imperfection technique de la machine.

Article 365.- En garantie des sommes dont ils pourraient être redevables par application de l'article précédent, les opérateurs, dûment mandatés par la direction générale des impôts, pour intervenir sur les machines versent un cautionnement fixé par voie réglementaire.

Article 366.- Pour être autorisés à utiliser la machine à timbrer, les demandeurs doivent :

- a) présenter toutes garanties d'honorabilité et solvabilité;
- b) prendre l'engagement de ne pas rétrocéder la ou les machines louées à des tiers ;
- c) verser la provision ou offrir une caution solvable dans les conditions prévues à l'article 360 ci-dessus.

Article 367.- Les empreintes valant timbres doivent être nettes, distinctes les unes des autres, et ne jamais être recouvertes par le texte manuscrit ou imprimé du document timbré.

Elles sont imprimées à l'encre indélébile de couleur rouge.

Article 368.- Les documents revêtus d'empreintes de machines à timbrer sont soumis aux mêmes règles que ceux revêtus de timbres mobiles ou timbrés à l'extraordinaire.

Spécialement, les empreintes afférentes, à une nature de timbre ne peuvent être utilisées pour la perception d'un droit de timbre différent, alors même que la quotité serait identique; toutefois, les utilisateurs peuvent, pour la perception d'un droit du timbre déterminé, apposer plusieurs empreintes sur le même document.

Article 369.- Sera réputé non timbré :

- a) tout document portant une empreinte de machine à timbrer et émanant d'une personne non autorisée à utiliser cette machine;
- b) tout document revêtu d'une empreinte dont le montant ne serait pas représenté par la provision de garantie ou l'engagement de la caution.

Article 370.- L'utilisateur est tenu de verser le premier de chaque mois, à la recette des impôts dont il relève et désigné à cet effet dans le contrat de mise à disposition, les droits représentant la valeur des empreintes apposées. Le versement est accompagné d'une fiche indiquant pour chaque machine:

- 1. le nom et l'adresse de l'utilisateur;
- 2. la lettre et le numéro de la machine ;
- 3. la nature du timbre imprimé par la machine ;
- 4. les renseignements qui seront précisés pour chaque type de machine, par l'administration, au moment de l'autorisation.

Article 371.- L'utilisateur ne peut effectuer ni tolérer que soient effectuées à une machine en service, des réparations d'une nature quelconque. En cas d'intervention ayant une répercussion sur le mécanisme des compteurs ou sur celui d'apposition des empreintes, il ne peut modifier d'une façon quelconque aucune des parties du mécanisme des compteurs. Toute machine dont le fonctionnement est devenu défectueux doit être immédiatement signalée à la recette d'attache de la machine visée à l'article 370 en vue de son retrait.

Article 372.- Toutes facilités doivent être données aux agents du service en charge de la logistique de la direction générale des impôts dûment mandatés à cet effet, pour inspecter les machines et pour relever les chiffres des compteurs sans avis préalable, tous les jours non fériés, de huit heures à treize heures et de quatorze heures trente minutes à seize heures trente minutes.

Article 373.- Les autorisations accordées aux utilisateurs sont révocables de plein droit et sans indemnité :

- dans le cas où les modifications apportées à la réglementation en matière de timbre obligeraient l'administration à supprimer l'usage des machines à timbrer;
- 2. dans le cas de manquement grave à l'une des obligations sus-indiquées;
- 3. dans le cas où il serait fait un emploi frauduleux des machines à timbrer.

Article 374.-Il est accordé aux contribuables en matière d'impôts perçus par la recette des impôts, une remise sur le montant des taxes perçues par l'apposition d'empreintes au moyen des machines.

Le montant de cette remise est calculé et payé dans les mêmes conditions que celle accordée aux distributeurs de timbres fiscaux et papiers timbrés.

TITRE II: DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

- Art. 12 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année budgétaire 2009, conformément aux dispositions législatives en vigueur :
 - la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat;
- la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements et organismes publics dûment habilités.
- Art. 13: Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, conformément à la législation en vigueur, le non-reversement au trésor public dans les délais réglementaires des ressources collectées par les régies de recettes.

Art. 14: Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, il est interdit à tout président d'institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

Art. 15: Les régisseurs de recettes de l'Etat sont tenus de verser les produits qu'ils recouvrent au trésor public dans les délais prévus par les textes en vigueur.

Tout manquement à cette disposition est considéré comme un détournement de deniers publics et sera passible de poursuites, conformément à la législation en vigueur.

TITRE III : MESURES D'ORDRE FINANCIER

Art. 16: Les obligations de l'Etat vis-à-vis des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées à le faire, en vertu des lois et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable dans les formes réglementaires prévues à cet effet.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande, sera réputée être un acte d'ordre privé, intervenu entre celle-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'administration ne sera recevable dans ce cas.

Art. 17: Le Président de la République est autorisé à contracter, au nom de l'Etat, les emprunts prévus par la loi de finances et ceux déstinés au financement des projets inscrits dans le programme d'investissement de l'Etat.

Art. 18: Dans le cadre de la gestion de la dette intérieure et de l'exécution de ses opérations de trésorerie, l'Etat pourra recourir à la titrisation et à l'emprunt public par émission de « bons de trésor » et d'obligations.

Les conditions d'émission de ces valeurs seront précisées par voie réglementaire.

Art. 19: Les montants des impôts, taxes et pénalités y relatives, recouvrés par compensation, sont exclus de la base de calcul des remises accordées aux agents du ministère chargé des finances.

La présente disposition s'applique également aux calculs des remises accordées aux membres des commissions ou comités, créés par l'Etat en vue du recouvrement de deniers publics ou de la récupération de biens de l'Etat ou de ses démembrements.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DE-PENSES

Art. 20: Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Art. 21: Pour la gestion 2009, le ministre chargé des finances pourra, si la situation de la trésorerie de l'Etat l'exige, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme de libération des crédits, ainsi que celui des engagements et ordonnancements des charges de l'Etat.

TITRE V: EVALUATION DES RESSOURCES DU BUDGET

Art. 22: Les ressources du budget de l'Etat pour l'année budgétaire 2009 sont évaluées à sept cent trente milliards six cent trente sept millions sept cent vingt cinq mille (730.637.725.000) francs CFA. Elles se répartissent comme suit par article: